

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0770  
DATE DE LA DÉCISION : 20180403  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180326  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un  
véhicule lourd  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques.  
Marc-Denis Quintin.

---

**Transport L. P. Prestige inc.**

NIR : R-114730-6

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin de permettre de transférer un véhicule lourd, de Transport L. P. Prestige inc. (Prestige) en faveur de Les Autos et Camions M. Sarrazin inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant:

MARQUE	ANNÉE	N <sup>o</sup> DE SÉRIE
FORD	2015	1FT8W4DT2FED33776.

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que celle-ci est saisie du dossier de Prestige qui fait présentement l'objet d'une mesure administrative, plus précisément une demande de vérification de comportement, dont le numéro est 433679.

[4] Une audience a été convoquée par un avis de convocation du 28 février 2018, pour se tenir le 26 mars 2018. Lors de cette audience, Prestige est présente et, par choix, n'est pas représentée par avocat mais par son président, Louis Quilico Paccione (M. Paccione).

[5] M. Paccione explique notamment à la Commission que si elle donne l'autorisation à Prestige de céder le camion qui fait l'objet de la demande, l'entreprise demeurera propriétaire de deux remorques et d'un tracteur routier de marque International.

### **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

### **ANALYSE**

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Prestige à l'application de la *Loi*, puisqu'elle fait présentement l'objet d'une vérification de comportement portant le numéro 433679.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du ou des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[13] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire Prestige à l'application de mesures administratives.

[14] Entre autres, Prestige demeurera toujours propriétaires de véhicules lourds, même si la Commission lui donne l'autorisation de céder le camion visé par la présente demande.

### **CONCLUSION**

[15] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Transport L. P. Prestige inc. de transférer en faveur de Les Autos et Camions M. Sarrazin inc. le véhicule lourd suivant :

MARQUE	ANNÉE	N <sup>o</sup> DE SÉRIE
FORD	2015	1FT8W4DT2FED33776.

Claude Jacques, avocat  
Juge administratif.

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif.